

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCI ELF 3 AMIENS

ZI du Bois Vert
20 avenue de la Saudrune
31120 Portet-Sur-Garonne

Références : 2025/581

Code AIOT : 0006809660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SCI ELF 3 AMIENS implanté ZI du Bois Vert 20 avenue de la Saudrune 31120 Portet-sur-Garonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ELF 3 AMIENS
- ZI du Bois Vert 20 avenue de la Saudrune 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006809660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELF 3 Amiens exploite un entrepôt de stockage de marchandises combustibles courantes. Le site est composé de 3 cellules de stockage (cellules A, B et C) d'une surface de 3000 m² chacune. Il est situé au 20 avenue de la Saundrune au sein de la zone industrielle du Bois Vert à Portet sur Garonne.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 juillet 2021 (établi à la suite du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 décembre 2020).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Effets	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	thermiques sur les tiers (A et Enr)	11/04/2017, article Annexe VIII	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
12	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que certaines prescriptions relatives à l'état des matières stockées et à la réalisation d'exercices de défense contre l'incendie n'étaient pas respectées.

Toutefois, étant donné que le stockage concerne uniquement des archives papier, le manque de précision dans l'état des stocks ne justifie pas, à ce stade, une mise en demeure de l'exploitant pour mise en conformité.

Il est également à noter que le présent rapport invite l'exploitant à se positionner sur les rubriques ICPE applicables à son activité logistique (1510 / 1530). Selon le résultat de ce positionnement, le site pourrait être déclassé au titre de la rubrique 1510, ce qui rendrait certaines prescriptions contrôlées lors de la visite non applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2**Thème(s) :** Actions régionales, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la base documentaire mise en place et partagée entre l'exploitant et le locataire repose sur un cloud commun. Toutefois, cette base ne comprend pas les documents administratifs relatifs à la réglementation ICPE, qui ne sont donc pas accessibles via cet espace partagé. L'exploitant a indiqué que l'ajout de cette partie ICPE sera réalisé rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter la base documentaire avec les documents prévus par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510**Thème(s) :** Actions régionales, 1. Appréciation des dangers**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou

produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'activité exercée sur le site relève initialement de Vectura Logistique, exploitant présent avant 2021. Cette activité était encadrée par un arrêté d'enregistrement du 17 avril 2012, délivré au titre des rubriques 1530-2 et 2925 de la nomenclature ICPE.

En 2022, Rhenus Office Systems a repris l'activité de Vectura Archivages et a maintenu un mode de fonctionnement similaire à celui en place depuis l'ouverture du site. L'activité actuelle consiste essentiellement au stockage d'archives papier pour des clients privés ou publics, sans évolution notable du processus.

Les archives sont conditionnées dans des boîtes, elles-mêmes stockées sur des palettes ou dans des caisses en bois. La présence de matières combustibles demeure donc significative, même si les volumes de plastique et de bois apparaissent largement inférieurs à la quantité de papier entreposée. Dans ce contexte, la question du classement ICPE du site au sein de la seule rubrique 1530 se pose. Un bilan précis des quantités et de la nature des matériaux stockés doit ainsi être établi afin de confirmer le classement réglementaire applicable.

Rhenus assure également la logistique associée au stockage, en livrant les archives aux clients lorsque cela est nécessaire, et en allant les collecter directement sur leurs sites. Les clients peuvent, à leur demande, venir consulter leurs archives sur place, notamment dans le cadre d'audits.

Au regard de ces éléments, un positionnement de l'exploitant vis à vis de la situation administrative apparaît nécessaire, et notamment au regard du classement 1510 ou 1530 de la nomenclature des installations classées.

La transmission d'un porter-à-connaissance pourrait être requise afin d'actualiser le classement ICPE du site le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner vis-à-vis du classement ICPE du site, conformément au guide entrepôts réalisé par l'INERIS.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra à M.le Préfet un porter à connaissance actualisant la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions régionales, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel interne de gestion des stocks, utilisé pour l'ensemble des archives papier entreposées dans l'entrepôt. Toutes les matières stockées y sont enregistrées et chaque palette est tracée individuellement, identifiée à un client unique et localisée dans l'entrepôt.

Les clients accèdent à leurs propres données via un portail dédié, tandis que Rhenus dispose d'une visibilité complète sur l'ensemble du stock. Un export mensuel récapitulatif de l'ensemble des palettes présentes dans l'entrepôt est réalisé afin de suivre l'occupation des emplacements et d'identifier d'éventuelles saturations.

L'état des matières stockées est donc bien tenu, mais il n'est pas mis à jour de manière hebdomadaire. Les mises à jour sont continues dans le logiciel mais seuls des exports complets mensuels sont réalisés.

Le serveur hébergeant le système de gestion est situé en Allemagne, ce qui permet un accès continu aux données.

Les plans du site sont disponibles sur place, il sera associé à l'état des matières stockées.

L'entrepôt est télésurveillé et la procédure prévoit une levée de doute suivie, si nécessaire, de

l'alerte des secours. Les personnes d'astreinte sont en mesure d'extraire l'état des stocks.

L'installation ne stocke pas de matières dangereuses.

Le recalage physique annuel du stock n'a pas été réalisé depuis 2022, celui-ci devra être programmé prochainement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions régionales, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant ne dispose pas encore d'une estimation du tonnage total de matières stockées sur site, mais a indiqué que cet élément sera prochainement ajouté dans l'outil de gestion. L'activité consistant uniquement en stockage d'archives papiers, il n'y a pas de stockage de piles, batterie présentant des risques spécifiques nécessitant un traitement particulier.

La mise à jour de l'inventaire devra permettre d'intégrer une typologie claire des familles de matières stockées et d'en préciser les quantités afin de satisfaire pleinement les attentes en matière de gestion d'un événement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer les quantités de matières combustibles à l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions régionales, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état vulgarisé n'est pas encore réalisé mais le sera rapidement, au vu de la simplicité de la typologie de matières stockées (archives papiers).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks vulgarisé pour chaque zone de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Actions régionales, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être

surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Aucune matière dangereuse n'est stockée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions régionales, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Les conditions de stockage respectent la présente prescription, seule la distance de 1m entre les têtes de sprinklage et le haut des stockage reste à vérifier, conformément au point 10 du présent rapport.

Aucune matière dangereuse de type liquide inflammable n'est stockée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions régionales, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Aucun stockage de liquides inflammables n'est réalisé sur site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Détection incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions régionales, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des

cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Des détections automatiques incendie sont implantées dans chaque cellule : optique "classique" pour les cellules A et B et détection optique linéaire pour la cellule C.

L'exploitant confirme le déclenchement de l'alarme sonore en cas de détection incendie, ainsi que le compartimentage des cellules A et B. La cellule C est distante des deux autres cellules

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions régionales, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de

cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'entrepôt dispose de plusieurs poteaux incendie implantés sur le domaine public, mais la localisation exacte et le respect de la distance réglementaire de 100 mètres pour chaque cellule restent à vérifier.

Quatre rapports d'essais des poteaux incendie (PI) ont été présentés le jour de la visite.

Seuls trois poteaux apparaissent sur le plan de défense incendie, qui devra être actualisé.

L'exploitant devra fournir un plan de situation précisant l'implantation des quatre PI et leurs distances, ainsi que les besoins en eau (document D9) qui n'a pu être consulté le jour de la visite.

L'établissement est équipé de 51 extincteurs et de RIA qui permettent l'attaque d'un feu par deux directions, des "passages" étant réalisés au sein des racks de stockage.

L'attestation de conformité de l'installation du système de sprinklage n'a pu être présentée le jour de la visite.

La vérification des installations sprinklers a permis de constater des non-conformités récurrentes (absence de "cheminée" dans les racks pour la détection des fumées, maintien d'un espace de 1 mètre sous les têtes de diffusion), relevées lors des visites techniques de juin et d'octobre 2025.

Aucun exercice de défense incendie n'a été organisé depuis le démarrage de l'exploitation, seul un exercice d'évacuation du personnel (moins de 20 personnes) ayant été réalisé en novembre 2024.

Par ailleurs, aucune formation spécifique aux RIA ou à la défense incendie n'a été dispensée. Le locataire précise que dans le cas d'un incendie, aucun membre du personnel ne serait en capacité d'intervenir directement sur le feu. Aucune personne n'est donc formellement désignée par l'exploitant pour mettre en œuvre les moyens de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier des distances réglementaires pour les poteaux incendie utilisables en cas d'incendie;
- fournir les justificatif de conformité du système de sprinklage;
- réaliser un exercice de défense contre l'incendie;
- désigner et former une ou des personnes à la mise en œuvre des moyens d'intervention en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions régionales, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Lors de la visite, le document D9 n'a pu être consulté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le document D9 permettant d'évaluer les besoins en eau nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Actions régionales, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe,

et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'inspection a pu constater l'existence du Plan de Défense Incendie sur site. Ce dernier a été consulté pour visualiser la localisation des points d'eau incendie.

La vérification de la présence de l'ensemble des éléments à intégrer au PDI n'a pas été réalisée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions régionales, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude de flux thermiques n'a pas pu être consultée le jour de la visite.
L'exploitant a cependant précisé que cette dernière existait et avait été réalisée dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée en 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la dernière étude de flux thermiques disponible pour l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois